

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.970 du 24 octobre 2011

A. 197.002/XIII-5622

En cause : 1. **MASSON** Léon Henry,
 2. **MASSON** Gustave,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Nicolas DUBOIS, avocat,
 rue de Bruxelles 37
 1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme MATEXI,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY, Céline GENIN et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par Léon Henry MASSON et Gustave MASSON qui demandent l'annulation d'un permis de lotir délivré le 19 février 2010 par le fonctionnaire délégué autorisant notamment la création de 299 lots sur des parcelles cadastrées 1^{ère} division, section N, n^{os} 113 et 118 et situées à Wavre, au lieu dit du Champ Sainte-Anne;

Vu la requête introduite le 7 septembre 2010 par laquelle la société anonyme (S.A.) MATEXI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du conseil des parties requérantes du 11 juillet 2011, informant que celles-ci se désistent de leur recours;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et loco Me Michel DELNOY, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 11 juillet 2011, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille onze par :

M.	BODART,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. BODART.